14e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 3.** 21 JANVIER 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXVIII

LE DROIT DE POLICE DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE

SOMMAIRE : Un commissaire de police froissé. — Ce que c'est que la police du culte. — Elle appartient au curé seul ; — au point de vue canonique — et civil. — Les vicaires et les autres prêtres peuvent la faire pendant un office — par délégation du curé. — Le maire ne peut intervenir qu'en cas de crime. — Il serait passible d'une peine s'il prenait la parole à l'église. — Le bureau des marguilliers n'a aucun droit à la police. — Le curé peut faire la police : — dans son église ; — ses dépendances ; — une procession, — un convoi, etc. — Enumération des prérogatives que confère ce droit de police : — I. *Droit de dresser un règlement.* — Il appartient au curé seul ; — en l'approuvant, le maire le rend civilement exécutoire. — Le curé peut y introduire par après les modifications qu'il désire ; — il peut modifier seul un règlement porté par son prédécesseur, — même s'il est approuvé du conseil de fabrique. — Prudence à apporter pour introduire des modifications. Un curé qui n'a pas de règlement écrit ; — motifs. — Avis pratiques pour la rédaction d'un règlement. — II. *Droit de garder les clefs.* — C'est au curé seul à avoir les clefs de l'église. — La loi de 1884 en permet une au maire en certains cas. — Inconvénients de cette mesure ; — moyens à prendre pour en atténuer les effets. — Obligation canonique de laisser ouverte, quelques heures chaque jour, la porte d'une église paroissiale. — Droits reconnus par la loi civile : — 1o De fixer l'heure de l'ouverture et de la fermeture de l'église ; — 2o de fermer toutes les portes à certaines heures du jour ; — 3o de fermer toutes les portes pendant un sermon. — Une lecture intéressante pour un curé ; — une personne qui se trouve mal dans une église fermée ; — la maréchaussée à la porte d'une église. — Moyen d'empêcher les fidèles de sortir de l'église pendant le sermon. — 4o De fermer une ou plusieurs portes. — 5o De condamner une porte : — il faut l'approbation du conseil de fabrique, si cela exige une dépense supportée par la fabrique. — Difficultés qu'on rencontre de la part des paroissiens.

— Monsieur le commissaire de police, je vous offre mes humbles hommages !

— ??? Faut-il me fâcher ? Pour qui me prenez-vous ?

— Pour ce que vous êtes réellement, le chef de la police dans votre église.

— Pour ceci, j'en conviens, et j'étudierai avec plaisir mes droits et mes devoirs.

— Nous voilà donc en plein dans notre sujet. La police de l'église consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice du culte sous la direction générale de l'évêque pour l'ensemble du diocèse et sous celle du curé dans la paroisse. Cette définition générale de la police du culte renferme une foule d'applications pratiques que nous étudierons plus loin. Prouvons d'abord qu'elle nous appartient, et *exclusivement*.

Au point de vue canonique, cela ne fait l'objet d'aucun doute : le curé est maître dans son église, et c'est à lui seul qu'appartient le droit d'y faire régner le bon ordre, en suivant toutefois les règles générales de l'Eglise et sous la dépendance de son évêque, auquel on peut toujours en appeler d'une de ses décisions. Nous avons donné précédemment les preuves de cette proposition.

Au point de vue civil, ce droit est non moins incontestable. « Le culte catholique, est-il dit dans les *Articles organiques*, sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et *sous celle des curés dans leurs paroisses.* » (Art. IX.) Une décision du gouvernement du 21 pluviôse, an XIII (10 février 1805), dit en termes formels que la police intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire dans les paroisses au curé ou desservant, sous la direction épiscopale.

Le même droit appartient aux vicaires de la paroisse et à tous les prêtres qui remplissent dans l'église une fonction publique, *pendant le temps de cette fonction.* Qui dit vicaire, dit suppléant. Or, dès lors que le curé empêché ou absent s'est fait remplacer, il est censé avoir donné à celui qui doit le suppléer tous les pouvoirs nécessaires pour exercer dignement son office. Et comment le vicaire exercerait-il dignement son office, s'il ne lui était pas permis de maintenir lui-même l'ordre pendant la cérémonie qu'il préside et d'imposer

silence aux malavisés qui essaieraient de le troubler? « Au reste, dit M. Campion, le droit du curé n'est pas attaché à son titre; il est une conséquence de la nature du lieu, de la nature de la cérémonie, du caractère dont est revêtu le ministre qui la célèbre ou qui y procède. Or, que cet ecclésiastique soit le pasteur ou le vicaire de la paroisse, son caractère est toujours le même, et par suite, il a toujours les mêmes motifs de décider [1]. »

— Ce monsieur ne me semble pas avoir une notion bien exacte de la hiérarchie ecclésiastique et du pouvoir de juridiction.

— Vous avez raison; le droit de police se trouve dans le curé en vertu même de son titre, et dans les vicaires en vertu d'une délégation expresse ou tacite, mais non à raison de l'office qu'ils remplissent. Je vous ai toutefois cité l'autorité de M. Campion, pour vous prouver que la législation française consacre ce droit des vicaires à faire, comme leur curé, la police dans l'église.

— Et celui des maires ne se trouve-t-il pas consacré par une loi?

— Il y a, en effet, une loi du 24 août 1790 qui confie aux maires « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics. » — « Nous regrettons, dit Mgr André, pour l'honneur de la législation française de rencontrer un pareil texte, qui place sur le même rang les rassemblements des foires et marchés et ceux des fidèles assemblés pour rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû, et lui offrir leurs vœux et leurs prières. Les églises méritaient au moins l'honneur d'une place à part et qui ne fût pas entre les cafés et autres lieux publics. Quoiqu'il en soit, cet article n'autorise nullement la prétention des maires; il leur impose le devoir de maintenir le bon ordre dans l'église, c'est-à-dire de réprimer les tentatives de ceux qui troubleraient les cérémonies du culte, d'appuyer et de faire exécuter les mesures prises par l'autorité chargée de la police de l'église [2]. »

Plusieurs décisions ministérielles portent, en effet, que les maires ne doivent intervenir dans la police de l'église que s'il s'y commet un crime ou un délit, qu'ils ne doivent se mêler en rien de l'administration intérieure des églises, qu'ils n'ont aucune injonction à faire aux curés ou desservants touchant l'exercice du culte, que le curé a seul le droit de faire un règlement pour la police de l'église et que toute initiative prise en pareille matière par l'autorité municipale serait irrégulière. La loi de 1884 n'a rien ajouté sur ce point aux droits du maire.

— Le maire ou l'adjoint ont-ils le droit de prendre la parole pendant les cérémonies de l'église pour rétablir l'ordre?

[1] *Bulletin des lois ecclés.* p. 415, 1864. Cf. *Ami du clergé*, x, p. 418.
[2] *Cours alphab.* v° *Police.*

— Nul autre que le curé n'a le droit de s'adresser publiquement aux fidèles; par conséquent le maire ou l'adjoint qui, pendant une cérémonie, apostropherait un ou plusieurs des assistants, non seulement commettrait une inconvenance, mais il se rendrait même coupable du délit puni par l'article 761 du code pénal; car une apostrophe dans ces circonstances ne saurait être considérée autrement que comme une interruption et un trouble apportés à l'exercice du culte [1].

— Il me semble que le bureau des marguilliers a quelque autorité pour faire conjointement avec le curé la police de l'église.

— Sur la demande et sous la direction du curé, oui; mais sans lui, et surtout contre lui, non. Le bureau des marguilliers, en effet, n'est qu'une commission de trois membres nommée par la fabrique et qui est, en quelque sorte, le pouvoir exécutif de cette dernière. Il ne peut évidemment avoir plus de droits que le conseil de fabrique lui-même. Or, qu'est-ce que le conseil de fabrique, sinon une commission gratuite, *instituée pour administrer seulement les biens temporels et les revenus d'une paroisse?* Hors de là, les pouvoirs du conseil et du bureau sont entièrement nuls [2].

— Avec cela, tous les autres ayant été écartés, je reste seul maître du terrain Me voilà donc préfet de police en titre! Reste à savoir où je puis exercer mes pouvoirs.

— Ce droit de police, vous pouvez l'exercer d'abord à l'intérieur de l'église, et ensuite dans ses dépendances, comme le porche, le clocher, la sacristie, que l'église appartienne à la commune ou à la fabrique. On peut même considérer une rue, un chemin, une place publique pendant le passage d'un enterrement, d'une procession quelconque, comme lieu servant actuellement à l'exercice du culte. Dans ces cérémonies, qui se pratiquent au dehors de l'église, le curé est fondé à exercer la même surveillance et les mêmes attributions de police qu'au dedans. Vous auriez donc *le droit* dans une procession de repousser les individus qui chercheraient à en arrêter la marche ou à se mêler à ses rangs; mais vous ne pourriez les forcer à se retirer de la rue que la procession traverserait...

— Sauf à me faire condamner pour blessures volontaires!

— Si vous suivez les règles que nous tracerons un peu plus tard pour l'exercice de ce droit de police, vous ne vous exposerez à aucun inconvénient, tout en faisant punir des peines énoncées par l'article 261 du code pénal ceux qui retarderaient, empêcheraient ou interrompraient volontairement une procession, un convoi, soit en le traversant avec une voiture, soit autrement, ou qui se mêleraient aux fidèles la tête couverte, etc.

Vous jouissez en outre de ce droit de police

[1] *Ami*, t. X, p. 418.
[2] Fédou, *Traité pratique de la police du culte*, p. 5.

dans votre annexe et dans toutes les chapelles rurales où vous pouvez célébrer les offices divins.

— Quelle est l'étendue de ce droit de police ? En quoi consiste-t-il ?

— Il renferme plusieurs attributions que nous étudierons dans le détail, parce qu'elles sont d'une application journalière ; ce sont : le droit de dresser un règlement pour le bon ordre dans l'église ; — le droit de garder les clés de l'église et d'en fermer une ou plusieurs portes, et même toutes en certains cas ; — le droit d'interdire l'entrée de l'église à certaines personnes ou à certains corps ; — le droit de régler le placement des fidèles ; — le droit d'organiser les décorations accidentelles qu'on veut y faire ; — le droit de réprimer les désordres qui sont contraires à la sainteté du lieu ou qui interrompent l'exercice du culte.

— Il y a là, vous aviez raison de le dire, une foule d'application pratiques, que je serai heureux de vous entendre expliquer.

— I. *Pouvoir de dresser un règlement pour le bon ordre dans l'église.* Inutile de vous démontrer que le droit canonique vous en confère la faculté. Il en est de même pour la loi civile, comme l'écrivait, le 21 septembre 1869, le ministre des cultes au préfet du Bas-Rhin : « D'après la législation et la jurisprudence, *il appartient au curé seul de dresser un règlement pour la police de l'église ;* toute initiative prise en pareille matière par l'autorité municipale serait irrégulière. » Le ministre ajoutait qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que le règlement dressé par le desservant fût approuvé par le maire pour avoir force exécutoire et soumis ensuite au visa du préfet. De cette manière les attributions curiales étaient sauvegardées et l'autorité civile n'intervenait que pour leur prêter son appui.

— Mais alors le règlement deviendrait un arrêté du maire sur lequel le curé n'aurait plus aucun droit ?

— Le curé conserverait tous ses droits, soit pour faire exécuter le règlement approuvé par le maire, soit même pour le modifier. Dans ce cas, les modifications introduites par le curé seraient obligatoires comme émanant de lui, mais elles ne pourraient plus être considérées comme un arrêté du maire ; on pourrait en poursuivre l'exécution, mais pas de la même manière.

— Pourrais-je modifier seul un règlement établi par mon prédécesseur de concert avec le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers ?

— Sans aucun doute. Le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers n'ont aucun droit à faire la police de l'église. S'ils ont concouru à dresser un règlement, ce ne pouvait être que par voie de conseil ; il est donc permis soit à celui qui a demandé leur avis, soit à son successeur, puisqu'il a les mêmes pouvoirs, d'y apporter les modifications qu'ils jugeront à propos. C'est là le droit strict ; mais la prudence conseille de ne pas toucher de son autorité privée, à moins de circonstances exceptionnelles, à des règlements qui ont été arrêtés d'un commun consentement par le conseil de fabrique et le curé, surtout s'ils ont été soumis à l'approbation du maire et du préfet, car on ne peut guère le faire sans soulever des tempêtes.

— Vous me communiquerez votre règlement afin que je puisse calquer le mien dessus : cela m'évitera la peine d'en dresser un de toutes pièces.

— A mon grand regret, je ne pourrai obtempérer à vos désirs, pour plusieurs raisons.

— La première ?

— C'est que je n'ai pas de règlement...

— Je vous dispense des autres ; mais vous m'étonnez. Je suis tout surpris de trouver votre conduite en désaccord avec votre enseignement.

— Je n'ai pas de règlement *écrit ;* ce qui ne m'empêche pas de suivre les coutumes de la paroisse et de les maintenir. Avec un règlement écrit et publié, on se trouve à chaque instant, surtout dans les petites paroisses, en présence de répressions qui s'imposent et qui vous font une foule d'ennemis. Tandis que s'il n'y a pas de loi, une transgression causera moins d'étonnement dans le public, et il sera plus facile d'y remédier par un simple avis qui rétablira l'ordre sans froisser les familles. J'ai vu bien des fois de zélés curés échouer en proposant d'excellentes mesures : la cause en était uniquement à un règlement trop détaillé, dans les mailles duquel ils s'étaient emprisonnés comme à plaisir et qui édictait une quantité de peines savamment graduées. Comme personne n'aime l'humiliation d'un blâme ou d'une répression, en appliquant à la lettre les dispositions arbitraires de leur code pénal, ces curés avaient soulevé contre eux l'opinion publique, qui réclamait à grand cris l'abolition du réglement ou le déplacement de son auteur, et qui souvent obtenait les deux. Je vous conseille donc, si vous voulez un règlement écrit : — *a)* de le faire en peu d'articles ; à quoi bon, en effet, tout règlementer comme dans un maison religieuse ? — *b)* d'édicter fort peu de peines et encore de choisir parmi les plus bénignes, si vous en y mettez ; ce ne sont pas les pénalités qui feront le mieux observer votre règlement ; — *c)* de prendre l'avis de personnes compétentes, surtout du conseil de fabrique : vous mettrez par là votre responsabilité à l'abri ; — *d)* de mettre votre règlement à exécution pendant des mois et même des années avant de le publier : il n'y a rien de tel que la pratique pour démontrer le faible d'une réglementation ; on voit alors ce que l'on doit retrancher ou ajouter. C'est d'ailleurs la marche suivie par le Saint-Siège pour l'approbation des constitutions qui lui sont soumises. Avant de donner un avis définitif, il veut que l'on tente un essai, de dix ans ordinairement, pour s'assurer que tout est réalisable. Nous ne pouvons rien faire de mieux que de l'imiter en cela.

II. *Pouvoir de garder les clefs de l'église.* D'après un avis du conseil d'Etat, en date du 17

juin 1840, *nous avons seuls le droit* d'avoir les clefs de l'église, à l'exclusion du maire, qui ne peut se procurer une seconde clef, même à ses frais ou aux frais de la commune.

— La loi de 1884 n'a-t-elle pas modifié cette jurisprudence ?

— Dans un cas seulement : c'est quand l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église. Une clef du clocher, en effet, doit être déposée entre les mains du maire ; si l'on est obligé de franchir la porte de l'église pour avoir accès au clocher, il s'ensuit que le maire peut avoir dans ce cas une seconde clef de l'église. La loi d'ailleurs le déclare formellement. M. Téphany déplore amèrement une pareille mesure qui est, selon lui :

1º Une source intarissable de conflits entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile.

2º Un empiètement inouï sur le droit de l'autorité ecclésiastique.

3º Qui autorise à toute heure du jour et de la nuit, en tout temps, pour n'importe quel motif. suivant le gré ou le caprice des maires, s'ils sont malveillants ou tracassiers, l'entrée et la violation des édifices sacrés.

4º Qui expose ces édifices à des profanations et à des accidents, tels que le vol, l'incendie, etc., dont on ne saura sur qui faire peser la responsabilité, puisque le maire et le curé ont désormais chacun une clef du lieu saint.

« En dehors de cet ordre d'idées général, il y a, dirons-nous avec M. le comte de Saint-Vallier, une autre considération plus délicate, plus intime, plus particulière aux consciences catholiques... » Que devient, avec les dispositions de cet article, la sécurité du tabernacle où repose nuit et jour, en nos églises, Notre-Seigneur Jésus-Christ, réellement présent dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, et sur lequel le curé a la stricte obligation de veiller de par toutes les lois canoniques [1]. »

— Ne pourrait-on pas atténuer les effets de cette loi ?

— Il n'y a qu'un moyen : c'est, partout où la chose est possible, de pratiquer un accès qui permette d'aller au clocher sans passer par l'église. Où cela n'est pas possible, comme dans mon église, il y aurait obligation, en cas de doute sur les sentiments du maire et de ceux auxquels il confie les clefs de l'église, de transporter le Saint-Sacrement à la sacristie tous les soirs afin de le soustraire aux profanations.

Les clefs sont faites pour ouvrir et fermer. Aussi remettre à quelqu'un les clefs d'un édifice, c'est indiquer qu'il a le pouvoir d'en ouvrir et d'en fermer les portes à discrétion. Ainsi en est-il pour le curé par rapport à l'église, dont il a les clefs. Au point de vue canonique, les portes de l'église doivent être ouvertes aux fidèles toutes les fois qu'il s'y célèbre un office public pour l'ensemble de la communauté. En outre, si le Saint-Sacrement est conservé dans cette église, on doit en laisser l'entrée libre chaque jour, au moins pendant quelques heures, pour satisfaire à la dévotion des fidèles qui désirent y faire une visite. La sacrée Congrégation des Rites a déclaré, le 15 novembre 1890, qu'il n'était pas permis de conserver la sainte Réserve dans une église, *nisi per aliquot diei horas aditus pateat fidelibus SSmam Eucharistiam visitare cupientibus.* Le reste du temps, le curé peut fermer les portes ; il doit même le faire quand il craint des profanations.

Au point de vue de la législation civile, la loi vous reconnaît le droit :

1º De fixer l'heure de l'ouverture le matin et de la fermeture le soir.

2º De tenir fermées pendant une partie de la journée toutes les portes de l'église si vous craignez des accidents. « La nécessité ou plutôt l'utilité de cette mesure en fait reconnaître la sagesse dans un grand nombre de paroisses rurales où les travaux d'agriculture et d'industrie occupent les habitants d'une manière assez active pour ne leur laisser le loisir d'aller aux églises qu'aux heures où les offices sont célébrés [1]. » En vertu de ce droit, vous pourrez donc, au moment des travaux de la campagne, si vous êtes obligé de vous absenter, fermer toutes les portes de votre église : c'est même une sage précaution de nos jours où les rôdeurs sont si nombreux.

3º D'ordonner, pendant le prône et les instructions, la fermeture de toutes les portes dans l'intérêt du silence qui est souvent toublé par l'entrée et la sortie continuelle des paroissiens. Il est regrettable que mon cher ami D. (il ne m'en voudra pas de le mettre en scène) n'ait pas su jusqu'où allait son droit ; il se fût évité une petite mésaventure qui le fit bien rire et nous aussi. Un dimanche, à un exercice du soir, il lisait un mandement et prenait tellement d'intérêt à son sujet, qu'il tournait et tournait encore des pages, sans s'apercevoir que ses rares auditeurs s'esquivaient les uns après les autres, si bien qu'il se trouva à peu près seul à la fin de sa lecture. S'il eût fermé les portes de son église !

— Ce n'est pas toujours très prudent. Je connais un curé qui l'essaya une fois et jura bien qu'on ne l'y reprendait plus. Assez souvent ses paroissiens, comme les miens d'ailleurs et probablement les vôtres, ne se faisaient pas faute d'entrer à la messe pendant l'épître et même l'évangile. D'autres ne se gênaient pas pour sortir pendant l'instruction si peu que le curé, assez libre d'ailleurs dans ses observations, chatouillât un peu rudement leur épiderme trop sensible. Ce bon curé, qui avait lu ses auteurs, fort de son droit, se fit, après avis préalable, apporter les clefs de l'église sur l'autel, toutes les portes étant bien et dûment fermées. Elles y étaient à peine qu'un

[1] Téphany, *Guide pratique de l'administration temporelle*, t. II, supplément, p. 38.

[1] Mgr André, vº *Police de l'église*, IV, p. 107.

individu feint une indisposition subite tandis que son voisin crie : *Ouvrez de suite les portes, il y a une personne malade !* Le curé, craignant qu'on lui intentât une action en dommages-intérêts pour les dégâts, renvoya rapidement les clefs à la porte de l'église et les y laissa désormais.

— C'est ce qu'il avait de mieux à faire. Que l'on ferme un instant les portes dans les villes, avec une personne présente pour les ouvrir en cas de nécessité, cela se comprend ; mais c'est une imprudence de fermer toutes les issues quand il y a une assemblée nombreuse réunie dans un local. Supposez un incendie se déclarant dans l'église, ou bien une voûte s'effondrant, ou encore un cri d'appel poussé au dehors : il se produit un tumulte effroyable et beaucoup de personnes peuvent être blessées. Tout cela s'est vu ; et la responsabilité ! Il peut arriver d'autres inconvénients assez désagréables sans atteindre les limites du tragique. Dernièrement, au beau milieu de mon instruction, la porte de l'église s'ouvre sans bruit, une personne entre timidement et parle à voix basse à un des assistants, qui sort de sa place pour prévenir un troisième personnage. De fil en aiguille, voilà cinq ou six personnes en mouvement, allant et venant, avec beaucoup de précautions d'ailleurs, par l'église. Le fin mot de l'énigme, je ne le sus qu'après la messe. Heureusement ! C'était, le croiriez-vous ? la maréchaussée tout entière, et à cheval, qui voulait *de suite* les livrets militaires des jeunes gens. Si la porte eût été fermée, quelle scène !

— Donc, je ne fermerai pas la porte de mon église pendant les instructions : je perdrai peut-être des auditeurs ; mais qu'importe ?

— Ce sera prudence. Vous avez d'ailleurs d'autres moyens de maintenir l'ordre et d'obtenir le silence. Si vous prêchez bien, personne ne sera tenté de sortir pendant le sermon, pourvu toutefois qu'il ne soit pas trop long.

La loi vous reconnaît en outre le droit :

4° De fermer en certaines circonstances une ou plusieurs portes de l'église, pour le temps d'un office, en laissant les autres ouvertes. Qui peut le plus peut le moins. Ceci est plus pratique que la fermeture de toutes les portes et moins dangereux.

5° De condamner d'une manière permanente une des portes de l'édifice. Le curé étant la seule autorité, dit M. Fédou, chargée de prendre dans l'intérieur de l'édifice religieux les mesures nécessaires pour y maintenir le bon ordre, la décence du culte et le respect dû au saint lieu, c'est à lui qu'appartient exclusivement le pouvoir de faire fermer au verrou, même pour un temps plus ou moins long, une porte de l'église, lorsqu'elle est une cause de bruits qui troublent le recueillement des fidèles ou les sermons des prédicateurs. La fabrique doit respecter les ordres du pasteur de la paroisse, sauf recours à l'évêque. Mais s'il est indispensable d'effectuer des travaux de maçonnerie ou d'autres travaux pour fermer à demeure et condamner une porte du temple, le conseil de fabrique est appelé à intervenir dans leur exécution comme étant tenu d'en payer la dépense. Il doit en ce cas agir de concert avec le curé, et, pour éviter toute difficulté possible, demander l'avis du conseil municipal, quoiqu'en cette circonstance le recours à l'autorité municipale ne soit pas rigoureusement obligatoire[1]. »

Est-il bien prudent de faire arbitrairement usage de ce droit que vous reconnaît la loi ? Il est des circonstances où la fermeture d'une porte s'impose pour arrêter de graves abus. Je sais bien que tous nos confrères qui se sont trouvés dans une pareille nécessité ont eu à soutenir de rudes combats contre l'entêtement de plusieurs paroissiens qui voulaient continuer à passer par la porte condamnée pour le seul motif qu'ils y avaient toujours passé, et peut-être aussi de molester leur curé ; car vous pouvez être assuré que toutes les fois que vous prendrez une mesure, fût-elle la plus utile, vous rencontrerez toujours des têtes à rebours pour y contredire. C'est une preuve que l'esprit d'opposition est né avec le monde.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Du fait seul de l'octroi d'une cure ou d'un bénéfice de la part d'un évêque et de l'acceptation de la part d'un prêtre qui pendant quatre ans exerce les fonctions de curé, s'ensuit-il que ce prêtre est et reste incorporé au diocèse de cet évêque, sans qu'il ait eu *exeat* ni dimissoire de la part de l'évêque du lieu d'origine, le prêtre ayant exibé seulement son *celebret?*

2° Dans l'affirmative, quelles sont les preuves sur lesquelles s'appuyerait cette doctrine ?

Nota. — Il m'a été assuré par une personne à tout point recommandable par sa position dans la hiérarchie qu'il a paru il y a cinq ou six ans dans le sens de l'affirmative un document pontifical ; — s'il existe réellement, quelle en est la teneur ?

R. — Pour l'excorporation, en d'autres termes, pour qu'un clerc cesse de faire partie de son diocèse afin d'appartenir à un autre, trois choses sont requises, et elles doivent exister simultanément :

1° La demande faite librement et volontairement par le clerc, non pas seulement de s'absenter, mais de briser les liens qui l'unissent au diocèse. Il est défendu, en effet, à un évêque d'*offrir* son *exeat* à un de ses prêtres : *Episcopus subjecto sibi sacerdoti vel alii clerico, nisi ab ipso postulatus, dimissorias non faciat, ne ovis quasi perdita aut errans inveniatur*[2], lit-on dans le décret de Gratien.

2° La permission donnée explicitement par l'évêque diocésain et mentionnant en termes précis l'excorporation. La permission de s'absenter,

[1] Fédou, *Traité pratique de la police du culte*, p. 96.
[2] Can. I, Dist. 72.

même indéfiniment, ou d'accepter un bénéfice qui oblige à résidence, n'est pas par elle-même un *exeat*, à moins qu'elle ne renferme une renonciation au droit de rappeler le prêtre dans le diocèse.

3° L'acceptation par un autre évêque. *Omnis clericus debet adscribi alicui ecclesiæ aut pio loco, nec incertis vagi sedibus,* dit le concile de Trente. Il s'ensuit que l'incorporation n'est pas complète tant qu'un autre évêque n'a pas accepté comme sien le clerc qu'on lui envoie.

Or, cette acceptation peut se faire de deux manières, supposé que la permission de l'évêque diocésain ait été accordée : — *a)* par une déclaration explicite de l'évêque qui incorpore à son diocèse; — *b)* par la déclaration implicite qui résulte de la concession d'un bénéfice exigeant la résidence. Mais il faut bien remarquer que cette concession d'un bénéfice ne procure pas par elle-même l'incorporation à un autre diocèse, s'il n'y a en même temps consentement et du clerc et de l'évêque du diocèse qu'il quitte.

Nous ne connaissons aucun document récent sur ce sujet.

Q. — Dans le numéro de l'*Ami du clergé* du 17 décembre 1891, page 805, je trouve la solution d'un cas de conscience touchant les *écoles neutres*, sur laquelle je vous demande la permission de soumettre deux observations.

I. Il est dit dans cette solution : « qu'il n'est pas permis de fréquenter les écoles *positivement nuisibles*, à moins que le péril ne soit rendu éloigné, et sans avoir une raison suffisante pour les parents. »

Ces paroles supposent que le péril prochain que les enfants trouvent à l'école hostile peut être rendu éloigné.

Mais une semblable affirmation est-elle bien fondée?

Voici les autorités sur lesquelles je m'appuie pour exprimer mes craintes.

1° Le P. Marc, n° 717, 1°, parlant des écoles positivement nuisibles, dit : « periculum *difficillime* ex proximo remotum reddi potest, etc. »

2° L'instruction de la Propagande aux évêques d'Amérique en 1875, reproduisant une partie de l'instruction adressée par Pie IX à l'archevêque de Fribourg en 1864, renferme ces paroles : « Est ergo imprimis videndum, utrumne in schola de qua adeunda quæritur perversionis periculum sit ejusmodi *quod fieri remotum plene nequeat, velut quoties ibi aut docentur quædam, aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria,* quæque citra animæ detrimentum neque audiri possunt neque peragi. Enim vero tale periculum, ut per se patet, omnino vitandum est cum quocumque damno temporali etiam vitæ. »

Il me semble, avec les auteurs de l'*Ecole neutre en face de la théologie* que, d'après ces paroles du Souverain Pontife, le péril que renferment les écoles hostiles ne peut être rendu éloigné.

3° Dans une lettre pastorale du 14 avril 1882, Mgr Freppel écrit : « A aucun prix et sous aucun prétexte, vous ne pourrez les (enfants) envoyer dans une école où l'instituteur se permettrait une attaque, soit directe soit indirecte, contre les dogmes de la religion ou les institutions de l'Eglise... Dans ce cas, il n'y a pas de considération humaine, il n'y a pas de persécution qui doive vous faire reculer devant l'accomplissement d'un devoir certain... »

Ici la défense est absolue ; ce qui suppose bien que le péril ne peut pas être rendu éloigné.

4° L'*école neutre en face de la théologie*, ouvrage qui a l'approbation de dix évêques, dit : « Quelques-uns pourraient peut-être se demander si le danger de perversion qui résulte de la présence de livres mauvais ou des maîtres impies, ne pourrait pas être atténué en certains cas par les soins des parents et devenir éloigné, sans que rien soit changé à l'intérieur de l'école. Cette difficulté qu'une lecture attentive de la réponse de la Sacrée Congrégation suffirait à écarter, a été nettement résolue par M. Bonal, I, n° 68 « Si docentur quædam « aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus con- « traria quæ citra animæ detrimentum neque audiri pos- « sunt neque peragi, tunc in hujusmodi schola *per se* « adest *proximum* perversionis periculum *quod fieri re-* « *motum per se nequit.* » — Dans une école quelconque, l'usage des livres contraires à la foi ou à la morale chrétienne, les exemples de maîtres qui ne respectent ni la doctrine ni les lois de l'Eglise créent toujours un danger grave de perversion, qui ne saurait être suffisamment écarté, quelque précaution que l'on prenne au sein de la famille ; le seul remède, c'est d'éloigner les enfants de cette école. » (P. 103-104.)

Ainsi donc, et les auteurs de la brochure citée et M. Bonal pensent bien que le péril qu'offre l'école positivement mauvaise ne peut être rendu éloigné.

Y a-t-il d'autres auteurs qui soutiennent le contraire? Je n'en ai trouvé aucun. Je laisse les arguments de raison.

II. Dans la solution du même cas, il est dit que, dans le cas où l'école neutre se trouve en face de l'école catholique, les parents, qui ont un motif sérieux et emploient les précautions nécessaires, peuvent confier leurs enfants à l'école neutre ; puis on ajoute : « Mais à défaut de ce motif pourraient-ils (les parents) encore être absous? On répond encore négativement. Ici cependant, ajouterons-nous, il y a une question d'appréciation dont la solution dépendra beaucoup des circonstances. Et même il y aura lieu de tenir compte du sentiment des parents eux-mêmes qui croiront avoir une raison suffisante, etc. »

Cette partie de la réponse me paraît manquer de précision. L'appréciation de la valeur des raisons suffisantes est-elle laissée au jugement du confesseur, des parents? On ne le voit pas très bien. Quelle devra être cette raison? Ici, il s'agit d'un cas distinct du précédent, où le motif était *sérieux ?* On ne voit pas très bien non plus.

Or, d'une part il ne faut pas oublier que l'école neutre est mauvaise, condamnée par l'Eglise, et offre un danger pour les enfants qui la fréquentent ; d'autre part, si le Saint-Siège a permis des cas d'exception, il les a déterminés lui-même, ou bien il a voulu laisser ce soin au jugement des évêques. Voici les paroles de la Congrégation de la Propagande : « Ac talis causa sufficiens in casu aliquo particulari utrum adsit necne, id conscientia ac judicio Episcoporum relinquendum erit. »

Et les auteurs de l'*Ecole neutre* disent : « Les parents doivent sous peine de faute grave préférer l'école chrétienne à l'école neutre, sauf raisons vraiment sérieuses, dont l'appréciation appartient à *l'évêque* ou *aux confesseurs délégués à cet effet.* »

Ces raisons me paraissent assez sérieuses pour qu'on y prête quelque attention. Je les soumets avec déférence à votre jugement.

R. — Ad 1. Nous avons affirmé que les écoles positivement nuisibles *renferment un péril prochain pour la foi et les mœurs* et qu'*il n'est pas permis de les fréquenter.* Nous avons ensuite, non pas affirmé, mais supposé que ce péril prochain puisse devenir éloigné : *à moins que le péril ne soit rendu éloigné.*

Cette supposition ne paraît pas fondée à notre correspondant. Cependant il nous semble :

1° Qu'elle se trouve implicitement, sinon explicitement, dans les textes cités par lui, à l'appui de

son opinion. Le P. Marc, en disant que le péril prochain des écoles nuisibles peut très difficilement devenir éloigné, dit assez que la chose ne lui paraît pas impossible. Dans l'instruction de la Propagande aux évêques d'Amérique, on dit qu'il faut bien examiner si le péril de perversion qui se trouve dans une école, soit tel que *fieri remotum plane nequeat.* Donc aussi il peut se faire qu'il soit tel, qu'il puisse devenir éloigné. Que Mgr Freppel, de si glorieuse mémoire, ait défendu aux parents d'envoyer leurs enfants dans une école où l'instituteur se permettrait une attaque, soit directe soit indirecte, contre les dogmes de la religion, etc., c'est là une ligne de conduite pleine de fermeté et de sagesse, qu'il appartient à un évêque de prendre ; mais cela ne touche pas directement à la question, comme il apparaîtra surtout par ce qui nous reste à dire. Car il nous semble :

2° Que le degré de perversité des écoles réputées nuisibles peut n'être pas toujours et partout le même. Il peut se faire, si l'on peut ainsi parler, qu'il descende au *minimum* de ce qui est danger. On peut concevoir alors que le danger puisse plus facilement devenir éloigné. Mais quand même ce danger resterait prochain en soi, et pour la plupart, ce qui serait toujours suffisant pour faire condamner ces écoles, il peut cesser d'être prochain pour tel enfant, tel jeune homme en particulier qui suivrait ces écoles. Nous n'avons la prétention d'apprendre à personne que la proximité du danger se prend du côté du sujet, non moins et plus que du côté de l'objet. Telle occasion de péché sera prochaine pour plusieurs, peut-être pour un grand nombre, et éloignée pour d'autres, qui, avec une raison suffisante, pourront la braver sans se rendre coupables.

Qu'on nous dise si le danger de l'école nuisible était encore prochain pour les enfants d'une école que nous pourrions citer, et qui, pendant la dictée que le maître faisait des manuels mis à l'Index, écrivaient le *Credo* sur leurs cahiers, protestant ainsi de leurs dispositions et de leur volonté de repousser tout enseignement mauvais ?

Ad 2. La seconde difficulté porte sur la *raison suffisante* exigée pour que les parents qui se trouvent en face de deux écoles, l'une neutre et l'autre catholique, puissent donner leurs enfants à la première. Nous avons dit qu'il y avait là une question d'appréciation, dont la solution dépend beaucoup des circonstances. C'est ainsi que les théologiens, comme le rappelle notre correspondant, *apprécient* que les fonctionnaires peuvent envoyer leurs enfants dans les écoles neutres, pour éviter les tracasseries et peut-être la destitution. Or la crainte d'un mal grave ne peut-elle pas se rencontrer aussi pour d'autres parents qui ne seraient pas fonctionnaires du gouvernement ou de la commune ? Dans l'appréciation de cette raison, invoquée par ces parents, ne faudra-t-il pas tenir compte des circonstances, et même un peu de la conviction des parents, qui, de bonne foi, croiraient avoir une raison suffisante ? Pourquoi ? Parce que *in casu,* si vous les éloignez par un refus qu'ils ne croiront pas justifié, ils s'éloigneront pour toujours peut-être des pratiques de la religion.

A qui appartient de faire cette appréciation ? Nous ne l'avons pas dit, parce que nous parlions en général et comme théologien. Dans le numéro de l'*Ami du clergé* auquel nous avons renvoyé (n° 45 année 1891), nous avons indiqué le recours à l'évêque.

Q. — J'ai établi dans ma paroisse, l'année dernière, une confrérie sous le titre de Confrérie du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur de Jésus, unissant en une seule association les deux confréries nommées.

Celle du Saint-Sacrement érigée par l'évêque se trouve par le fait affiliée à l'archiconfrérie romaine. Celle du Sacré-Cœur de Jésus a été agrégée à l'archiconfrérie de Montmartre à Paris.

Or pour arriver à cette institution, j'ai rencontré presque partout des oppositions, basées sur ce principe qu'une confrérie ne peut être agrégée à deux archiconfréries (il y a exception, je le sais, pour l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Rome ; mais celle de Montmartre ne jouit pas de ce privilège).

Après de nombreuses correspondances et explications, il fut convenu finalement avec ces MM. de Montmartre que le diplôme d'agrégation serait délivré, à condition qu'il ne s'agirait pas de fondre les deux confréries en une seule, mais seulement de les unir en une seule association paroissiale. Ce qui fut exprimé dans le règlement dans les termes suivants :

« Il (le règlement) consacre, il est vrai, l'union de deux confréries en une seule association paroissiale ; mais conformément aux règles canoniques sur la matière, il respecte les privilèges et les droits qui sont propres à chacune d'elles en particulier ; en sorte que les associés peuvent gagner les indulgences de la confrérie du Saint-Sacrement ou celles de la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, séparément, ou celles de toutes les deux confréries simultanément, selon qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'une ou par l'autre, ou par toutes les deux. »

Et les choses ont été ainsi faites, approuvées et agrégées.

Que pensez-vous de ce procédé ?

Est-il régulier ?

L'agrégation de Montmartre est-elle valide ?

Un autre procédé eut-il été possible et préférable ?

A cette première question j'en ajoute une deuxième.

Les deux confréries étant validement unies, est-il encore nécessaire que chacune d'elles ait son livre d'inscription, ou un seul livre suffit-il ?

J'ai déjà consulté à ce sujet, et les réponses sont diverses ; cependant elles paraissent s'accorder à recommander les deux livres, du moins *ad cautelam.* C'est ce que je fais.

Est-ce aussi votre avis ?

R. — Pour participer aux indulgences des deux confréries, il faut laisser ces deux confréries distinctes. Si on les unit, en effet, il se trouvera que la même confrérie sera agrégée à deux archiconfréries, ce que l'Eglise ne permet pas, pour empêcher le cumul des indulgences.

L'archiconfrérie du Sacré-Cœur établie à Rome ne fait pas exception à cette règle. Il lui est permis, il est vrai, d'agréger des confréries qui n'ont pas le même titre qu'elle, à condition toutefois que ces confréries ajouteront à leur ancien titre celui du Sacré-Cœur ; mais nous ne connaissons aucun indult lui permettant d'agréger des confréries qui

auraient déjà obtenu l'agrégation d'une autre archiconfrérie.

Comme il y a deux confréries, il faut aussi deux listes d'inscription.

Q. — 1° Dans bien des paroisses de nos campagnes il est d'usage qu'aux jours de la Toussaint et des Morts on fasse réciter des *De profundis* devant l'autel par les divers prêtres revêtus du surplis et de l'étole.

On demande si les offrandes faites à cet effet par les fidèles doivent être considérées comme droits casuels, et par conséquent remises entièrement à MM. les curés, ou bien peut-on et doit-on les prendre comme un légitime honoraire des prières récitées, et ainsi attribuées aux vicaires, aux prêtres habitués ?

2° *Item* pour le fruit des prières faites au jour des funérailles et services d'anniversaire.

R. — Ad I. A notre humble avis, ces honoraires appartiennent en droit au prêtre qui a récité les prières. Ces prières, en effet, ne sont pas un droit d'étole, et chaque fidèle peut les faire dire où il veut : si on les fait dire dans l'église paroissiale, le curé peut se réserver de les réciter personnellement; mais s'il les fait dire par un autre prêtre, il lui en doit les honoraires. Une coutume contraire ou les statuts diocésains pourraient modifier le destinataire de ces oblations.

Ad II. Il nous faudrait de plus amples détails sur la nature de ces prières faites au jour des funérailles pour répondre exactement à la question.

Q. — La contagion du suicide est dans ma paroisse. C'est désolant. Ma charge de pasteur m'oblige à parler. Je voudrais le faire avec toute la force évangélique; mais il faut pourtant ménager les nombreuses familles affligées. Notre savant et prudent *Ami* me rendrait un immense service s'il voulait bien me procurer les documents et m'indiquer la meilleure forme à suivre. Il m'est d'autant plus urgent de prendre la parole que l'instituteur excuse ce crime devant les enfants. *C'est*, dit-il, *une maladie, on agit ainsi sans en avoir conscience ; ainsi, on ne saurait être coupable.*

De là, l'horreur du suicide diminue.

Conformément aux instructions de l'évêché, nous faisons un enterrement religieux toutes les fois que le médecin certifie qu'il y a eu folie, et cela, dans la crainte de voir s'établir les enterrements civils. Ne sommes-nous point prudents jusqu'à l'excès, et ne donnons-nous point occasion à cette doctrine de l'instituteur? Comment expliquer et établir la vraie doctrine ?

R. — Il n'est pas besoin d'ouvrages spéciaux pour traiter de la malice du suicide : il suffit des traités élémentaires de morale.

A la vérité, aujourd'hui, on fait valoir dans une large, trop large mesure la raison de folie. Cette raison existe en certains cas; en d'autres elle est douteuse ; en beaucoup elle n'existe certainement pas. Au point de vue moral, cette excuse n'empêche pas que le suicide ne soit un acte contre nature, sévèrement défendu par la loi divine et naturelle. Une preuve même de sa culpabilité et de son caractère criminel, c'est qu'on ne peut l'excuser qu'en constatant la folie chez ceux qui le commettent. Si ce n'était pas une chose absolument mauvaise et condamnable, on serait excusable sans être fou. Ainsi l'excuse sert à rendre le crime évident.

En pratique, si la folie est certaine, le suicidé ne doit pas être traité comme criminel puisque l'absence de sa raison le rend innocent. Voilà pourquoi l'Eglise ne lui refuse pas la sépulture ecclésiastique. Mais, si la folie n'existe certainement pas, l'Eglise ne permet pas que le suicidé soit enterré religieusement. Dans le doute, on ne peut priver quelqu'un d'un droit qu'il possède jusqu'à preuve du contraire : de là cette conséquence qu'on ne doit pas priver de la sépulture ecclésiastique celui qui, en se suicidant, n'était pas certainement en possession de sa raison. Seulement, dans ce cas, le désir de l'Eglise est que, en raison du doute qui infirme ce droit sans le détruire, il soit supprimé quelque chose de la solennité des obsèques.

Le certificat délivré par le médecin peut être regardé comme une preuve de la folie. Mais s'il était évident qu'il est mensonger, on ne devrait pas en tenir compte. Les instructions de l'évêché ne peuvent viser ce cas. Dans le doute, il est certainement plus conforme au droit et à la prudence d'accepter comme bon le certificat de folie.

En agissant ainsi, on n'a pas à craindre de favoriser la doctrine de l'instituteur, puisqu'on maintient, d'une part, que le suicide est un crime et, d'autre part, que la folie n'existe pas toujours et qu'elle doit être prouvée pour être admise.

Mais il ne faut pas que la crainte d'un enterrement civil fasse sortir des règles de l'Eglise.

Le danger des enterrements civils est d'accoutumer les fidèles à penser qu'on peut se passer, pour les funérailles comme pour la préparation à la mort, des secours et des prières de l'Eglise ; c'est de favoriser la multiplication des enterrements civils. Ce danger sera d'autant moindre que les enterrements civils seront moins recommandables. Or, c'est une bonne manière de les déconsidérer que de leur abandonner les suicidés et les gens scandaleux. Ce serait au contraire avilir les prières de l'Eglise que de les accorder dans les cas où il est manifeste qu'on ne le doit pas.

Q. — 1° Les vicaires capitulaires qui n'ont pas le droit, *infra annum vacationis*, de donner des dimissoires, peuvent-ils faire faire une ordination dans le diocèse, *tempore legitimo*, par un évêque étranger ?

2° Si une ordination doit se faire dans ces conditions, les Réguliers sont-ils tenus d'envoyer leurs sujets et empêchés d'user de leur privilège *extra tempora*, absolument comme quand l'évêque a une ordination *primo legitimo tempore ?*

3° Ou bien le seul fait de la vacance du siège autorise-t-il les Réguliers à envoyer leurs sujets *ad quemcumque episcopum*, avec une simple abstention des vicaires capitulaires, pour être ordonnés soit *tempore legitimo*, soit *extra tempora?*

4° Peuvent-ils du moins agir ainsi avec la permission formelle des vicaires capitulaires ?

5° Les vicaires capitulaires ont-ils le droit de donner cette permission comme le ferait l'évêque lui-même, soit pour une ordination *legitimo tempore*, soit pour une ordination *extra tempora?*

6° Peuvent-ils permettre que ces ordinations se fassent dans l'église des Réguliers, *servatis servandis ?*

7° Le seul fait de la vacance du siège autorise-t-il les

Réguliers à user de l'*extra tempora*, lors même qu'il est certain qu'un nouvel évêque sera nommé prochainement et qu'il fera une ordination *proximo legitimo tempore* ?

8° *Quid*, s'il est douteux que l'évêque soit nommé à temps, et qu'il fasse une ordination ?

R. — Ad I. Ils ne le peuvent pas : c'est défendu par le concile de Trente : « Non liceat capitulis ecclesiarum, sede vacante, infra annum a die vacationis, *ordinandi licentiam*, aut. etc... concedere. » (C. Trid. sess. 7, de Reform. c. 10). Ils pourraient obtenir un indult.

Ad II. L'ordination ne devant pas avoir lieu dans ces conditions, il n'y a pas à répondre.

Si elle avait lieu en vertu d'un indult, les religieux ne pourraient être tenus qu'autant que la teneur de l'indult permettrait de les obliger : cela supposerait que les vicaires capitulaires auraient prévu et fait décider le cas.

Ad III. Par le fait seul de la vacance du siège, ils sont dans le cas prévu par le droit, parce que 1° l'évêque est absent et que 2° il ne doit y avoir dans le diocèse aucune ordination avant une année (Décret de Clément VIII. 15 mars 1596).

Ad IV. Provisum in 3°.

Ad V. Ils n'ont pas le droit de la donner ; mais les religieux n'ont pas à la demander.

Ad VI. Cela ne leur est pas défendu. Cette permission d'ailleurs ne préjudicie en rien aux droits de l'évêque futur. Les religieux usent d'un droit en se faisant ordonner par cet évêque. L'évêque peut les ordonner là où il lui est permis d'officier.

Ad VII. Avec cette double *certitude*, il est plus probable que les religieux devraient attendre. C'est du moins l'interprétation qui concorde le mieux avec les interprétations des décrets sur la matière concernant d'autres cas. Mais il faut la certitude. Or la certitude ici est à peu près impossible à avoir.

Ad VIII. Il n'est pas douteux que les religieux ne puissent agir conformément au droit qu'ils ont, l'évêque étant absent ou ne devant pas faire d'ordination.

Q. — Une petite question, s'il vous plaît, et merci tout de suite de la réponse que vous donnerez. Je suis curé d'une paroisse fort étendue et assez populeuse où j'ai à faire de 50 à 60 baptêmes par an. Or, il arrive que des parents, éloignés de l'église de 4, 5 et 6 kilomètres, ondoient assez souvent leurs enfants au moindre danger de maladie. J'apprends cette particularité la plupart du temps au moment où ils sont à l'église ; de là impossibilité de contrôler les dires. Dans ces circonstances, je baptise sous condition. Mais ici se présente pour moi une difficulté : dois-je agir comme si l'ondoiement était régulièrement fait, et par conséquent suivre les prescriptions du Rituel relatives aux enfants ondoyés ; ou bien dois-je faire comme si j'avais certitude absolue que l'enfant n'a pas été baptisé, et faire les exorcismes et prières ordinaires tels qu'ils sont ordonnés? Je trouve des raisons qui me paraissent valables pour les deux manières. Soyez donc assez bon pour m'éclairer.

R. — On ne peut trouver mauvais que les enfants soient ondoyés quand ils sont malades, parce que le danger peut arriver promptement pour eux et que l'éloignement de l'église et du curé ne permet pas facilement de les porter à l'église.

Mais, s'ils ont été bien ondoyés, c'est-à-dire, validement baptisés à la maison, il est défendu au prêtre de les baptiser de nouveau, même sous condition. Tel est l'enseignement de Benoît XIV et de tous les théologiens avec lui :

« On ne doit pas réitérer le baptême à la légère et sans cause, mais seulement quand il existe un doute prudent et probable sur l'existence du baptême et qu'un examen diligent n'a pu faire connaître la vérité. » (de Syn., l. 7, c. 6.)

Le prêtre doit donc s'informer exactement de la manière dont l'enfant a été baptisé, et ne le rebaptiser sous condition que s'il trouve que le baptême a été douteux. S'il le trouve certainement invalide, il n'y a pas de difficulté : il baptise absolument.

Pour ces informations, il est nécessaire qu'il soit averti à l'avance et qu'il ne soit pas mis en face d'une cérémonie impossible à différer, comme il arrive en bien des cas, surtout quand le domicile est si éloigné de l'église. Qu'il obtienne donc de ses paroissiens qu'on le prévienne aussitôt qu'un enfant a été ondoyé, afin qu'il lui soit possible de faire les informations nécessaires pendant que le fait est encore récent et facile à contrôler. En tout cas, qu'il obtienne qu'on n'attende pas au moment du baptême solennel. Qu'il s'informe lui-même ; qu'il facilite aux parents le moyen de lui fournir les renseignements nécessaires. Mais qu'il se montre inflexible pour les avoir en temps convenable. C'est pour lui un devoir grave de ne pas s'exposer à rebaptiser un enfant validement baptisé.

Si, malgré ses précautions, malgré ses avances et ses recommandations, on lui présente, sans l'avoir prévenu, un enfant déjà ondoyé, qu'il fasse l'information sur place, au risque de faire attendre l'assistance. S'il ne lui est pas possible alors d'avoir des renseignements sûrs et complets, il ne sera pas en faute, et, la nécessité l'excusant, il pourra rebaptiser sous condition. Mais nous ne lui permettrions pas de le faire sans avoir cherché à connaître, même au dernier moment, ce qu'il en est de la validité du baptême conféré à la maison.

L'enquête faite avec le soin voulu, le prêtre arrivera à l'une de ces trois conclusions :

1° Le baptême a été valide : dans ce cas il ne fait que suppléer les cérémonies et il emploie les formules d'oraisons qui se trouvent dans le Rituel au chapitre *Ordo supplendi omissa super baptizatum :*

2° Le baptême est certainement invalide : dans ce cas, il suit les cérémonies du baptême sans y faire aucun changement et sans joindre la condition aux paroles de la forme ;

3° Le baptême est douteusement valide : dans ce cas, il faut ajouter la condition : « Si non es baptizatus. » Mais il n'y a aucun autre changement à faire aux oraisons.

Le baptême étant douteux, on ne pourrait avec

exactitude employer des formules qui le supposent reçu.

Comme il n'y a pas de formule prévue pour les cas douteux, il faut employer la formule ordinaire. D'ailleurs, le baptême n'étant pas certain, il convient, pour les prières comme pour la forme elle-même, qu'on agisse comme s'il n'existait certainement pas. La condition que l'on doit exprimer dans la formule pour bien marquer qu'on entend ne pas réitérer le baptême, n'a pas la même raison d'être dans les prières. Il n'y a donc rien à modifier.

Q. — Dans notre diocèse, Monseigneur l'Evêque a obtenu, en vertu d'un indult apostolique (21 avril 1890), dispense pour ses curés d'appliquer la messe *pro populo* à 27 fêtes de l'année où ils sont obligés, à condition d'envoyer à l'évêché l'honoraire des messes dites ces jours-là à des intentions particulières.

Dans ce cas, un curé empêché de célébrer par des raisons sérieuses, v. g., un voyage de plusieurs jours, peut-il se dispenser de dire la sainte messe un de ces jours compris par l'indult, pourvu qu'il envoie à l'évêché l'honoraire d'une messe ?

R. — Nous avons déjà résolu cette question dans le sens affirmatif, par la raison que le curé étant dispensé d'offrir la messe *pro populo* par l'indult accordé à l'évêque et procurant la fin pour laquelle l'indult a été accordé, ne se trouve plus tenu à rien autre chose.

Cette solution suppose que ce n'est pas l'évêque qui assigne la messe à acquitter. Car, dans ce cas, il faudrait, tout en adressant un honoraire à l'évêché, avertir l'évêque que la messe assignée par lui n'a pas été acquittée, afin qu'il y pourvût.

Q. — Trois fois par semaine ordinairement, et, pendant le mois d'octobre, chaque jour, on récite le chapelet dans mon église à la messe basse. En m'unissant d'intention aux fidèles qui récitent pendant que je célèbre, ai-je récité un chapelet ? ai-je gagné les indulgences ?

R. — Non. Pour gagner les indulgences par la récitation en commun, il suffit, il est vrai, qu'une des personnes présentes tienne en main le chapelet bénit pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, *s'abstenant de toute occupation extérieure*, se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet. Ainsi s'exprime le décret du 22 janvier 1858 [1].

Si vous dites la messe pendant la récitation du chapelet, vous n'êtes évidemment pas dans la condition voulue par ce décret pour gagner les indulgences.

Q. — En temps ordinaire, je fais réciter publiquement, aux associés du Rosaire, le chapelet, les jeudi, samedi et dimanche. Au mois d'octobre, pour ne rien déranger, je fais redoubler la méditation des mystères joyeux jeudi et vendredi, de façon que les mystères douloureux soient toujours le samedi, les mystères glorieux toujours le dimanche.

Est-ce licite ? cela peut-il empêcher le gain des indulgences ?

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.* n° 384.

R. — On a toute liberté pour méditer, pendant la récitation du chapelet, sur n'importe quelle série de mystères. La pratique ordinairement suivie cependant est de méditer les mystères joyeux le lundi et le jeudi ; les mystères douloureux le mardi et le vendredi ; les mystères glorieux, le mercredi, le samedi et le dimanche : toutefois, elle ne s'impose pas, sous peine de perdre les indulgences. On lit, en effet, dans le décret du 1er juillet 1839 : « Estne libera electio mysteriorum, quæ recoli debent in recitandis coronis B. M. V., aut danturne dies stricte determinati pro tali vel tali genere mysteriorum recolendo, ita ut tali die determinato recoli debeant mysteria gaudiosa, tali die dolorosa, tali die gloriosa ?

« Resp. : Affirmative quoad primam partem ; quoad vero secundam, invaluit consuetudo ut per gyrum cujuslibet hebdomadæ singula mysteria ita recolantur, nempe gaudiosa in secunda et quinta feria, dolorosa in tertia et sexta, gloriosa tandem in dominica, quarta feria et sabbato [1]. »

On nous écrit d'Egypte :

Q. — En Orient, le Concile de Trente est publié pour certains rites et ne l'est point pour d'autres. Ainsi, il est publié pour les latins et ne l'est point pour les grecs-unis. Chaque rite est indépendant et a son patriarche et ses évêques ou ses vicaires apostoliques. Cependant les prêtres latins ont juridiction sur tous les catholiques qui n'ont point de prêtre de leur rite dans l'endroit où ils habitent. Cela étant, qu'en est-il de la validité des mariages clandestins :

1° Entre latins et grecs-unis ?

2° Entre latins et grecs schismatiques ? Les grecs schismatiques appartiennent de droit au rite grec catholique.

D'après les décisions données par Rome, les mariages entre latins et grecs schismatiques, célébrés devant le prêtre schismatique, sont *valides ;* au contraire les mariages entre latins et protestants, célébrés devant le ministre protestant, sont *invalides ;* quant aux mariages des *protestants entre eux*, ils sont *valides*.

R. — Dans cette question de validité des mariages, il faut d'abord s'en tenir exactement à ce que Rome a décidé. Les décisions romaines portent que les mariages contractés entre latins et grecs schismatiques devant un prêtre schismatique sont valides ; que les mariages entre protestants sont valides ; que les mariages clandestins entre latins et protestants sont *invalides*.

Que faut-il penser des mariages clandestins contractés entre latins et grecs unis ou schismatiques ? S'il est constant, comme le dit notre correspondant, que les grecs ne sont pas soumis au décret *Tametsi* du concile de Trente, qui a été publié pour les latins seulement, la partie contractante non soumise au décret du Concile communiquerait son privilège à l'autre partie, et le mariage clandestin serait valide. Mais en cette matière, et pour ces lieux soumis à une jurisprudence spéciale, il ne nous est pas permis de décider. Le mieux est donc de s'adresser à l'autorité compétente et de lui demander la solution de la difficulté.

---

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.*, n° 273, ad v.

Q. — Pourriez-vous me donner, à l'usage de deux paroissiens ecclésiastiques, des renseignements exacts sur le *Séminaire français* à Rome et les moyens d'y prendre les grades théologiques ?...

R. — Le Séminaire français a été fondé, à Rome, en 1853, par les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, qui le dirigent aujourd'hui encore sous les ordres du R. P. A. Eschbach. Canoniquement approuvé par Pie IX, le 14 juillet 1859, et mis sous la protection immédiate de S. E. le Cardinal Vicaire, il est situé place Sainte-Claire, et reçoit tous les clercs et jeunes prêtres des divers diocèses de France, qui désirent faire des études approfondies sur les différents points de la science sacrée.

Pour y être admis, il faut justifier de l'autorisation écrite de l'évêque diocésain. Le prix de la pension est de 90 francs par mois. La rentrée reste invariablement fixée au 26 octobre et la sortie a lieu au mois de juillet, au moment où les cours publics se ferment et où se subissent les examens pour les grades. Les frais accessoires se composent de 15 francs pour le mobilier de la chambre et de 5 fr. pour l'abonnement au médecin. Une diminution du prix de la pension n'a lieu que lorsque les absences pendant l'année scolaire dépassent trente jours consécutifs.

Le règlement de la maison est moins sévère que celui des grands séminaires de France, et profite de la mise en pratique de l'adage bien connu : *Si fueris Romæ, romano vivito more*. Les élèves sont traités en hommes studieux et sérieux, non point en écoliers ordinaires. Ils suivent les cours du Collège Romain, appelé Université Grégorienne, pour la philosophie, la théologie dogmatique et morale, l'Ecriture sainte, l'Histoire ecclésiastique et les langues orientales, ce qui leur occasionne au moins deux sorties par jour. Ceux qui étudient le Droit canon se rendent au cours du Séminaire de l'Apollinaire. Une promenade quodidienne est rendue obligatoire par le climat, vers le soir, et se termine à l'heure de l'*Ave Maria*, c'est-à-dire une demi-heure après le coucher du soleil.

Pour obtenir les grades de bachelier, de licencié et de docteur, dans les trois Facultés de philosophie, de théologie et de droit canon, les candidats doivent suivre régulièrement les cours pendant un nombre déterminé d'années : trois ans pour la philosophie, quatre ans pour la théologie et deux ans pour le droit canonique. S'ils ont déjà suivi des cours dans d'autres séminaires et fait des études sérieuses, ils obtiennent sans peine une réduction de temps. Des répétitions et des argumentations préparatoires aux examens leur sont faites par des maîtres éminents, qui leur enseignent aussi la prédication, la théologie pastorale et la liturgie.

On peut, à son choix, se présenter à la Sapience, à l'Université Grégorienne, à la Minerve, à l'Apollinaire ou à la Propagande pour obtenir les grades ; mais le collège de la Propagande reste pourtant réservé aux missionnaires. Les nombreux docteurs reçoivent comme insignes de leur dignité la barrette à quatre cornes et l'anneau d'or. Cette barrette se porte en chaire et dans les réunions académiques ; elle n'est pas admise à l'église ni dans les cérémonies religieuses. L'anneau est le symbole de l'union mystique que le docteur a contractée avec la science.

L'ecclésiastique qui revient de Rome avec un triple diplôme de doctorat en philosophie, en théologie et en droit, ne se trouve pas dispensé pour cela des examens exigés dans son diocèse natal. Il a le pouvoir d'enseigner, mais il doit recevoir la mission de son Ordinaire. S'il veut concourir pour une cure, il se soumet à toutes les épreuves prescrites par les statuts synodaux. Dans les diocèses où un examen tout spécial est imposé aux prêtres qui ont la charge de confesser, le docteur le subira comme les autres candidats. Ces formalités très légitimes ne sauraient d'ailleurs l'effrayer ; elles ne peuvent que mettre sa science et ses aptitudes en pleine lumière.

Q. — Je voudrais un traité récent de prédication et conforme aux meilleures tradition de la chaire ; vous m'obligeriez en me l'indiquant.

R. — LA PAROLE SAINTE, *ou le guide oratoire dans le ministère de la prédication*, par M. Ribet, ancien professeur d'éloquence sacrée, 1 vol. in-8°, pr. 4 fr. libr. Delhomme et Briguet, Lyon et Paris, est l'ouvrage le plus nouveau que nous connaissons sur la matière. L'auteur, que ses précédents travaux sur la *Mystique divine* et l'*Ascétique chrétienne* ont mis en évidence, a appartenu pendant vingt ans à la société des prêtres de Saint-Sulpice ; il est présentement chanoine honoraire et curé du diocèse de Toulouse. Son cours nous présente donc la double sanction de l'enseignement et de la pratique.

Après les préliminaires indispensables sur l'excellence et les difficultés du ministère de la prédication, qui impose de longs labeurs, exige une solide vertu et expose à des tentations, il se divise en trois parties : 1° *Les sources oratoires*, c'est-à-dire la théologie, l'Ecriture-Sainte, les Saints-Pères, les auteurs spirituels, les orateurs chrétiens, la liturgie sacrée, l'histoire, la vie des saints, les auteurs profanes et le cœur, divers éléments qui concourent à former un tout harmonieux ; 2° *la composition, le travail de la mémoire et l'action oratoire ;* 3° *les différents genres de prédication*, avec un aperçu historique sur l'éloquence chrétienne et ses formes à travers les âges jusqu'à nous.

Nous n'avons qu'une médiocre confiance dans l'adage si souvent cité : *Nascuntur poetæ, fiunt oratores*, et nous pensons que l'éloquence, si elle n'est pas un don naturel, ne s'acquiert pas réellement par la lecture des livres didactiques. Il faut sentir *du ciel l'influence secrète*, comme disait Boileau, pour aspirer à remuer les foules et

à convertir les pécheurs : *pectus est quod disertos facit*. Les candidats feront bien toutefois de fouiller la mine féconde que leur ouvre M. Ribet et de suivre ses sages leçons.

Ses pages sur le catéchisme, qui est l'éducation religieuse, sur son importance et la manière de le faire utilement, nous paraissent très remarquables. Sa méthode pour composer, qui consiste à lire d'abord, à faire un plan, à écrire un premier jet, et à réviser à loisir les premières inspirations, n'oublie aucune des prescriptions des meilleurs maîtres et s'étend même sur l'énumération des figures de mots et de pensées, objet spécial de la rhétorique.

Il veut que le débutant écrive et apprenne de mémoire toutes ses instructions, qu'il porte son manuscrit en chaire et qu'il soigne sa tenue extérieure. L'art de la respiration, qui diminue la fatigue et conserve les forces du prédicateur, n'a pas été suffisamment développé par l'auteur qui se contente de cette simple remarque : « Pour que la voix ait tout son jeu, il faut savoir respirer à temps. » Mais comment apprendre cette science ?...

Son manuel restera comme le plus pratique et le plus complet qu'on puisse consulter, puisqu'il résume tous les auteurs anciens et nous donne leur *substantifique moëlle !*...

Q. — Quelle est l'œuvre nouvelle des *Petites Conférences de saint Vincent de Paul ?*

Q. — Il s'agit d'établir sérieusement, parmi les jeunes écoliers, les apprentis, les commis et les ouvriers, les mêmes *Conférences* de charité que le pieux Ozanam a fondées d'abord pour les hommes d'un certain âge.

Dans plusieurs collèges catholiques, les élèves les plus remarquables sont habitués à la visite des pauvres à domicile, à la distribution d'aumônes prélevées sur leurs économies personnelles, à l'instruction religieuse des vieillards ignorants ou des vagabonds abandonnés de leurs familles ; ils accomplissent parfois des merveilles de générosité et de dévouement. C'est une pensée excellente de familiariser ces enfants riches et heureux avec l'aumône obligatoire pour leur situation, avec la vue des misères physiques et morales du peuple, et avec le rapprochement des classes que la charité peut seule accomplir. Quand ils entreront dans le monde pour y suivre leur carrière, ils seront de précieuses recrues déjà formées et habiles pour toutes les œuvres.

On a rêvé de mettre la même flamme d'apostolat dans le cœur des *enfants pauvres*, et le succès dépasse déjà toutes les prévisions. Que peuvent donner ceux qui n'ont rien ? Ils ont le courage de prélever sur leur nécessaire et de quêter pour leurs *pauvres vieux ;* ils ramassent du bois, le portent dans les mansardes, font le lit des malades, et mettent l'ordre et la propreté autour d'eux. Tous les Patronages dirigés par les Frères des Ecoles chrétiennes ont leurs petites conférences qui fonctionnent comme les grandes conférences ; dans les réunions, on fait la prière, une lecture pieuse, puis on indique aux membres les familles indigentes qu'ils doivent visiter deux à deux, spécialement les vieillards. Le procès-verbal de la dernière séance rend compte de toutes les bonnes œuvres déjà accomplies, et le président s'efforce d'entretenir la gaieté et le zèle de ses petits apôtres.

Dans les catéchismes de persévérance et dans les écoles libres les mêmes conférences peuvent et doivent s'établir, comme cela se pratique à Paris, à Lille, à Angers et ailleurs. L'élan est donné et l'œuvre se répandra dans toute la France. On cite des traits admirables de ces pauvres apprentis, qui ont recours à de pieuses industries pour gagner la confiance des vieillards qu'ils visitent, les porter à la résignation et leur rendre toutes sortes de bons offices. Pourquoi, dans chaque paroisse un peu populeuse, ne réunirait-on pas les enfants après leur première communion dans un patronage de charité ? En choisissant les sujets les mieux doués, en les accompagnant dans les visites aux malheureux, en leur mettant entre les mains quelques pièces de monnaie et quelques vêtements à distribuer, un vicaire dévoué organiserait bien vite une petite conférence. Qu'on ne l'oublie pas : nous ne serons sauvés que par la charité. Il importe donc de la cultiver, de la répandre et de la pratiquer sous toutes les formes !

Nos confrères trouveront gratuitement, au secrétariat du Bureau central des œuvres, rue de Verneuil 32, à Paris, des notices intéressantes et complètes sur les moyens pratiques d'établir et de diriger les *Petites Conférences de saint Vincent de Paul*.

LITURGIE

Q. — J'ai pour patron de ma paroisse un saint confesseur non pontife qui n'a pas d'office propre. Or, il arrive souvent qu'aux semi-doubles, j'ai à faire mémoire de deux ou trois confesseurs non pontifes. Dans ce cas dois-je me conduire d'après les règles générales, ou bien ne jamais changer l'antienne pour le patron dans les suffrages ? Ces changements d'antiennes et surtout de versets sont parfois très compliqués.

R. — Vous avez raison, les changements d'antiennes et de versets sont souvent compliqués.

Néanmoins vous êtes obligé de faire le changement pour le suffrage de votre titulaire si le verset ou l'antienne ordinaires de ce titulaire ont déjà été dits à l'office ou dans les mémoires.

Mais il y a des règles fixées par un décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 5 mai 1736, n. 4044, soit pour vêpres, soit pour Laudes. Nous les résumons :

Pour vêpres :

1° La première mémoire se fait par l'antienne et le verset de Laudes.

2° La deuxième par l'antienne des secondes vêpres et le verset du second nocturne.

3° La troisième par la première antienne et le verset du troisième nocturne.

Pour Laudes :

1° La première mémoire se fait par l'antienne et le verset des premières vêpres.

2° La deuxième, par la première antienne et le verset du troisième nocturne.

3° La troisième par l'antienne des secondes vêpres et le verset du troisième nocturne.

Mais il importe de donner quelques explications sur ce décret :

1° Et d'abord en ce qui regarde vêpres, il est dit que la seconde commémoraison doit se faire par l'antienne des secondes vêpres et par le verset du second nocturne. Or cela suppose évidemment que l'on dit les premières vêpres. Si au contraire il s'agissait des secondes vêpres, on prendrait l'antienne des premières vêpres.

2° Quant à laudes, on prend pour la seconde mémoire la première antienne du troisième nocturne. Pourquoi cela? Pourquoi ne pas prendre l'antienne des secondes vêpres? Le décret ne le dit pas. Mais Cavaliéri pense que c'est pour ne pas répéter à laudes ce qui a été dit à vêpres.

3° Ce décret ne suppose pas le cas où l'on aurait à faire mémoire d'un *infra octavam ;* et cependant cette difficulté se rencontre fréquemment. Dans ce cas, si l'antienne et le verset sont du commun et ont déjà été dits, — exemple : je fais l'office d'un martyr et je suis dans l'octave de mon patron qui est aussi martyr, — quel antienne et quel verset dois-je prendre pour la mémoire ou le suffrage de mon patron ? On ne peut évidemment pas répéter l'antienne et le verset qui viennent d'être récités à l'office. Voici ce que l'on doit faire :

A laudes, on doit prendre l'antienne des secondes vêpres, mais avec le verset des premières vêpres. Aux secondes vêpres, on doit prendre l'antienne de laudes, mais avec le verset des premières vêpres. Ce cas a été tranché en 1779 par la sacrée Congrégation des Rites :

« Sumenda est in laudibus antiphona de secundis vesperis, et pro secundis vesperis, antiphona de laudibus, in utroque tamen casu cum v. de primis vesperis. » (S. R. C. 18 décembre 1779, n. 4395, ad 6).

Q. — Quand la rubrique prescrit de dire telle préface pour telle messe votive, ou bien encore quand pendant l'octave du Saint-Sacrement elle prescrit la préface de la Nativité, doit-on toujours dans ces différents cas dire le *Communicantes* propre, ou peut-on dire celui du commun ?

R. — Le *Communicantes* propre se dit aux jours suivants :

1° Aux cinq fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte.

2° Pendant l'octave de ces fêtes.

3° Le jeudi saint.

4° Les vigiles de Pâques et de la Pentecôte.

Devrait-on encore dire le *Communicantes* propre aux cinq octaves précitées, si l'on célébrait une messe votive ou une fête dans ces octaves ? Oui, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 7 août 1627.

Il faut excepter seulement les messes de *Requiem*. On y dit toujours le *Communicantes* ordinaire.

Vous voyez que le *Communicantes* ne suit pas les règles de la préface. On dit souvent, par exemple, la préface de Noël sans que pour cela on dise le *Communicantes* propre à cette octave.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

MONITUM

Fixation, dans les calendriers particuliers, des fêtes de saint Jean Damascène, de saint Jean Capistran et de saint Silvestre.

11 juillet 1891.

Festa sanctorum Confessorum Joannis Damasceni, Ecclesiæ Doctoris (die 27 martii) in Kalendario universali Ecclesiæ, Silvestri Abbatis (die 26 novembris) et Joannis a Capistrano (die 28 martii) in Kalendario universali Ecclesiæ, ex Decreto S. R. C. diei 19 augusti inserenda, assignari poterunt diebus proxime insequentibus vacuis in iis Kalendariis particularibus perpetuis, in quibus alia officia jam affixa respectivis diebus reperiuntur.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 11 julii 1891.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

II

De la concurrence de la fête du Sacré-Cœur soit avec la Nativité de saint Jean-Baptiste, soit avec la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul.

5 septembre 1891.

Quum a sacra Rituum Congregatione sequentis dubii declaratio expetita sit, nimirum :

« Quando festum Sacratissimi Cordis Jesu concurrat cum festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ, vel cum solemnitate SS. Petri et Pauli Apostolorum, quomodo tum primæ tum secundæ vesperæ ordinandæ sint ? »

Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi in ordinario cœtu ad Vaticanum subsignata die coadunati, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregatione Præfecti, re mature perpensa, sic rescribere rati sunt :

Servetur Decretum Urbis et Orbis Altero nunc elabente sæculo *diei 28 junii anno 1889 tam pro occurrentia quam pro concurrentia.*

Atque ita rescripserunt et servari mandarunt, die 5 septembris 1891.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

REMARQUES

Nous avons donné en 1889, à la page 339, le décret *Altero nunc elabente sæculo*, avec les commentaires qu'il comporte.

[1] *Ami*, 1890, p. 572.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° L'église paroissiale est entourée de tous les côtés par le cimetière. La porte principale est à l'ouest; elle est précédée d'une allée d'environ deux mètres de large, qui va du nord au midi; l'allée elle-même est bordée par le mur de clôture du cimetière coupé en face de la grande porte par un escalier de pierre de cinq ou six marches qui donne accès à l'église.

Dernièrement, dans le but de donner à la route qui longe le mur du cimetière plus de largeur et de régularité, l'administration municipale a fait démolir le mur, l'escalier, reporter le mur de façon à affleurer l'église; l'allée a disparu, la voie processionnelle n'existe plus, le seuil de l'église se trouve en contre-haut de la route, on ne peut plus y entrer que très difficilement, en grimpant le long de soi-disant marches pratiquées dans l'argile du sol. Il va de soi que le maire, assisté de son conseil ordinaire, qui se compose de l'instituteur communal, d'un ou deux cantonniers, et d'un agent-voyer, n'a demandé le consentement ni du curé, ni du conseil de fabrique, lesquels n'ont été informés de quoi que ce soit.

Et dire que ce brave homme de maire se croit le plus religieux des paroissiens, qu'il fait ses pâques, va à confesse à son curé! Il est vrai qu'il est laïque avant tout, et qu'il redoute, comme un suprême malheur, le danger de l'invasion cléricale dans les affaires publiques!

Cela posé, et étant reconnu la nécessité de l'établissement d'un perron devant la porte de l'église, 1° à qui, dans l'espèce, de la commune ou de la fabrique, incombe la charge de l'établir? 2° comment amener le maire à s'exécuter?

2° On agrandit et transforme le cimetière. Le curé a réclamé l'établissement d'une allée pouvant servir de voie processionnelle. Précisément, en réponse à cette demande, le maire fait enterrer, juste à l'unique endroit par où elle peut passer, rendant impossible, pour longtemps, son établissement.

Que faire à cela?

3° Un menuisier qui travaille de temps en temps pour l'église, a l'habitude de présenter des notes d'apothicaire, où la main-d'œuvre, le bois, les fournitures sont portées à peu près au double de leur valeur. Je vous demanderai, cher *Ami*, un moyen pratique pour se soustraire à ces exactions. Le plus souvent, il est impossible de traiter à forfait, car il s'agit de réparations, de travaux qui sortent de l'ordinaire, sans réclamer cependant plus de temps ou de savoir-faire que les travaux habituels de menuiserie. Choisir un autre ouvrier, on ne le peut pas toujours. Y a-t-il des tarifs, soit pour la ville, soit pour la campagne? Nos gens, sous prétexte qu'ils habitent près d'une grande ville, demandent volontiers le prix de la ville.

Pourrait-on faire rectifier ces notes par un architecte? Il me semble que cela peut se faire dans certains cas.

R. — Ad 1m. Sans vouloir manquer de respect à notre correspondant, nous nous permettrons de lui dire que dans toute cette affaire il s'est comporté en trop brave homme. Comment! il laisse porter la main à l'église dont il a la garde; il assiste impassible à une voie de fait abominable; et puis, quand tout est consommé, il vient placidement nous demander la manière de se tirer d'affaire! Ne fût-ce que pendant l'exécution des travaux, ne pouvait-il donc pas voir quelles en seraient les conséquences? Il ne soupçonnait donc pas qu'on allait le priver de son processionnal, supprimer l'accès à l'église, obliger la fabrique à une dépense considérable pour établir un perron?

Son devoir était de protester vivement, de faire opposition par tous les moyens de droit, de prévenir l'évêque; car il s'agissait d'une distraction d'une partie intégrante de l'église, ou, tout au moins, d'une servitude active dont l'église jouissait et dont on ne pouvait la dépouiller sans accomplir toutes les formalités prescrites pour la distraction des terrains affectés à l'église ou au presbytère.

Le curé est d'autant moins excusable que le maire dont il s'agit est un chrétien pratiquant, par conséquent accessible à une juste remontrance.

Maintenant que le fait est accompli, reste-t-il un moyen d'en corriger les inconvénients? Nous le croyons. Rigoureusement, et en temps normal, on pourrait demander juridiquement raison au maire de son empiètement à l'encontre de tous les règlements et de toutes les lois. Nous ne pousserons personne dans cette voie, parce qu'aujourd'hui ce serait peine perdue. Mais il est très possible et même relativement facile d'obliger la municipalité à réparer les dommages en construisant à ses frais un perron qui facilite l'accès de l'église. Il faut le lui demander énergiquement, et, en cas de mauvais vouloir, avec menace de porter l'affaire devant les tribunaux. Que notre correspondant instruise immédiatement l'évêque diocésain de ce qui s'est passé afin d'avoir son appui dans les revendications à faire. Il est incontestable qu'il incombe à la commune de réparer le tort qu'elle a fait illégalement. Aucun tribunal, même administratif, ne jugera autrement.

Ad 2m. La pensée formelle du législateur est que les églises aient, autant que possible, un chemin de ronde, non seulement pour le service des processions, — ce qui est peut-être le cadet de ses soucis, — mais surtout pour que l'édifice ait ce qu'on appelle « le tour de l'échelle, » c'est-à-dire le terrain nécessaire pour les réparations des murs, le cas échéant. C'est si vrai que la loi dispose formellement qu'on ne pourra aliéner un ancien cimetière entourant une église, sans prévenir le ministre des cultes qui doit déterminer l'espace à conserver pour le chemin de ronde.

Il est vrai qu'il s'agit des anciens cimetières ne servant plus aux inhumations, tandis que le cimetière en question continue de recevoir les sépultures. N'importe; la fabrique et le curé ont qualité pour réclamer énergiquement ce dont on les a privés. Cette question du chemin de ronde est annexe à la précédente ou plutôt en est le corollaire obligé. Ils ont été privés d'une voie processionnelle illégalement; c'est au moins de cette privation que découle pour eux le droit au chemin de ronde. A leur réclamation relative au perron, il faut ajouter celle de ce chemin.

Ad 3m. Nous connaissons parfaitement ce genre de tyrannie; mais rien n'est plus facile que de s'en affranchir. Il y a trois manières. La première est de traiter à forfait, après avoir fait examiner le travail à faire par plusieurs ouvriers entrepreneurs. On donne le travail avec cahier des charges

à celui qui offre le plus fort rabais. Il n'y a, dans ce système, rien qui puisse offenser un ouvrier du pays, puisque, à égalité de prix, il aura toujours la préférence. De cette manière, on sait d'avance ce qu'on aura à payer; et, grâce au cahier des charges, on est garanti contre les malfaçons.

La seconde manière, c'est de faire exécuter le travail sous ses yeux en fournissant les matériaux. On paye le prix ordinaire de la journée ou de l'heure, selon les usages locaux. Si on adopte ce système, il faut surveiller l'ouvrier, pour peu qu'on le soupçonne d'improbité ou de déloyauté.

Enfin, il y a un troisième système qui est loin de réussir toujours; mais il a au moins l'avantage d'être juridique; c'est celui de soumettre une note dont on n'est pas content à la vérification des architectes. Cela peut se faire toujours; les tribunaux ordinairement jugent dans le sens des estimations faites par les architectes.

Q. — 1° Une fabrique peut-elle, avec l'appoint de la commune, reconstruire le presbytère placé sur un terrain communal, quand même la somme qu'elle y consacre serait inférieure à celle accordée par la municipalité? A-t-elle le droit de faire dresser les plans et devis, par son initiative?

D'aucuns le contestent, s'appuyant sur cette raison que la fabrique, dans ce cas, n'est que l'auxiliaire de la commune.

2° Un petit séminaire, qui est accessible à tout élève se préparant au baccalauréat, peut-il être reconstruit à la place qu'il occupait, quand même il n'est pas à la distance voulue, par les règlements universitaires, du lycée de la même ville?

On allègue contre cette proposition, plusieurs décrets, sous la Restauration, sous Louis-Philippe, que nous ne connaissons pas et dont la teneur, paraît-il, est formellement hostile, de telle sorte que, à un moment donné, quand les travaux seront tout préparés, le service de la voirie pourra s'y opposer.

R. — Ad 1m. Sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou de la commune, il appartient de faire dresser les plans et devis des travaux, de procéder à leur adjudication et de diriger ces travaux, le ministère des cultes et le ministère de l'intérieur ont longtemps soutenu des doctrines tout à fait opposées. Mais maintenant ces deux ministères sont parfaitement d'accord.

Le ministère de l'intérieur prétendait que l'église et le presbytère étant une propriété communale, du moment où il s'agissait d'y exécuter des travaux de nature à affecter l'édifice en lui-même, c'était à la commune que devait exclusivement appartenir la direction de ces travaux; qu'il devait en être ainsi dans tous les cas semblables, et sans qu'il y eût même à s'arrêter à l'origine des fonds destinés à payer les travaux, c'est-à-dire, que ces fonds fussent fournis par la fabrique ou par la commune, en partie ou en totalité. On disait, à l'appui de ce système, que ces travaux étaient toujours communaux, et qu'à ce titre seul, c'était à l'administration municipale de les diriger.

On faisait remarquer que, s'ils étaient mal exécutés ou mal conçus, la commune, soit à raison de l'obligation qui lui est imposée par la loi de venir au secours de la fabrique en cas d'insuffisance de ses revenus, soit à raison de l'obligation semblable qui lui est imposée également de faire faire les grosses réparations nécessaires aux édifices communaux, serait forcée de suppléer à leur malfaçon et d'en subir les conséquences.

On faisait valoir que les divers articles de la loi du 18 germinal, an X, et du décret du 30 décembre 1809, ne chargent les fabriques de veiller et de pourvoir qu'à l'entretien des églises et presbytères, qu'aux réparations locatives et de peu d'importance; que, lorsqu'il est question de réparations plus importantes ou de reconstruction, la fabrique n'est autorisée qu'à faire les diligences nécessaires pour qu'il y soit pourvu conformément aux articles 94 et suivants de ce décret; que, dans ce dernier cas, les devis des travaux doivent, aux termes de l'article 95 du même décret, être soumis au conseil municipal, et que c'est par le conseil municipal qu'il doit être procédé à leur adjudication.

Telles étaient les prétentions du ministre de l'intérieur.

De son côté, le ministre des cultes soutenait que les distinctions que l'on prétendait trouver dans les articles de la loi du 18 germinal, an X, et du décret du 30 décembre 1809, n'y existent réellement point ; que ces articles disposent d'une manière générale : que, quels que soient les travaux à exécuter aux églises et aux presbytères, les communes et les administrations municipales n'ont à intervenir, dans ces travaux, que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles; que les articles 43 et 94 du décret du 30 décembre 1809, statuent formellement en ce sens; que vainement, partant de ce principe que les églises et presbytères sont des propriétés communales, on prétendrait en conclure que les conseils municipaux ont le droit de veiller à la conservation des édifices et d'interposer à leur gré leur autorité; que cette argumentation serait vicieuse; qu'en effet, l'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelles des autorités municipales, un conseil spécial, le conseil de fabrique, étant chargé de la régir pour la commune et à la place de ces autorités : que, du reste, l'autorité municipale n'est pas exclue de ce conseil, puisque le maire en est membre de droit ; que la commune y est ainsi représentée et qu'elle y a la part d'influence que la loi a jugé devoir lui attribuer; que le maire est toujours averti de tous les actes de la fabrique ; que, s'il croit que la majorité du conseil de fabrique se trompe, qu'il y a un mal à prévenir et à empêcher, il lui est facile d'informer le préfet et de provoquer son action.

Tel a été longtemps le débat entre le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes. Mais ils se sont mis d'accord, comme on peut le voir dans deux lettres ministérielles du 18 juillet 1859 et du